

**REPUBLIQUE DU NIGER**

**COUR D'APPEL DE NIAMEY**

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**AUDIENCE PUBLIQUE DE REFERE DU 25 MAI 2026**

**ORDONNANCE DE  
REFERE N°76 DU  
04/06/26**

**CONTESTATION  
D'ACTE DE  
CONVERSION DE  
SAISIE  
CONSERVATOIRE DE  
CREANCES**

**AFFAIRE :**

**LAMINE ABDOU  
ABDOUL-KADER  
(SCPA MLK)**

**C/**

- 1) SALIFOU  
IDRISSA**
- 2) SOULEYMANE  
ALMAHMOUD**
- 3) ECOBANK  
NIGER**
- 3) GREFFIER EN  
CHEF DU  
TRIBUNAL DE  
COMMERCE**

Nous **MOUMOUNI DJIBO Illa**, Juge au Tribunal de Commerce de Niamey, agissant es-qualité de **Juge de référé**, assisté de **Maitre ABDOU SIDI Mazida**, Greffière, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit:

**ENTRE**

**MONSIEUR LAMINE ABDOU ABDOUL-KADER**, né le 13 avril 1984 à Niamey, Directeur Général du Groupe Algue Center, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, assistée de la **SCPA MARTIN LUTHER KING (MLK)**, avocats associés, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

**DEMANDEUR**

**D'UNE PART**

**ET**

- 1. MONSIEUR SALIFOU IDRISSA**, né vers 1973 à Gaya, commerçant, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, gérant de l'entreprise IDRIS FOR, assisté de Maître Yahaya Abdou, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites;
- 2. SOULEYMANE ALMAHMOUD**, né le 11 avril 1993 à Filingué, de nationalité nigérienne, foreur de profession, demeurant à Niamey;
- 3. ECOBANK NIGER S.A**, immatriculé au RCCM sous le numéro NI-NIM-2003-B 818, ayant son siège social à Niamey, Boulevard de la liberté et Rue des Bâtisseurs, prise en la personne de son Directeur Général;
- 4. Monsieur le Greffier en chef du tribunal de commerce de Niamey;**

**DEFENDEURS**

**D'AUTRE PART**

## **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit en date du 28 avril 2026, de Maître Mansour Tanimoun Daouda, Huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, y demeurant, Lamine Abdou a donné assignation aux susnommés à comparaître le 04 mai 2026, par devant le Président du tribunal de céans, **statuant en matière d'exécution** aux fins de:

- Y venir Salifou Idrissa, Souleymane Almahmoud, ECOBANK Niger et Monsieur le Greffier en chef du Tribunal du Commerce de Niamey ;
- **En la forme :**
- Déclarer recevable son action comme étant régulière ;
- **Au fond et au principal :**
- Ordonner la discontinuation des poursuites en application de l'article 49 alinéa 3 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;
- **Au subsidiaire :**
- Ordonner la discontinuation des poursuites en application de l'article 32 alinéa 2 de l'Acte Uniforme précité;
- **A titre très subsidiaire :**
- Ordonner la discontinuation des poursuites jusqu'à ce qu'il soit statué sur son appel;
- Condamner SALIFOU Idrissa à lui payer la somme de vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sous astreinte d'un million (1.000.000) de francs CFA par jour de retard à compter de son prononcé;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours ;
- Condamner SALIFOU Idrissa aux entiers dépens.

A l'appui de son action, le requérant expose que suivant jugement commercial n°220/2025, en date du 15 décembre 2025, le tribunal de commerce de Niamey a rendu la décision dont la teneur suit :

Le Tribunal,

Statuant, publiquement, contradictoirement à l'égard du demandeur et de Souleymane Almahmoud, par réputé contradictoire contre Monsieur KADER Lamine, en matière commerciale en premier et dernier ressort ;

- En la forme :
- Déclare l'action introduite par SALIFOU Idrissa recevable en la forme ;

- Au fond :
- Dit que la séquestration du camion de SALIFOU Idrissa immatriculé BL 2792 N par Kader LAMINE du 16 août 2024 au 2 octobre 2024 est une voie de fait ;
- Condamne KADER Lamine à payer au sieur SLIFOU Idrissa la somme de 5 millions F CFA pour toutes causes de préjudice confondus ; ... ».

Il poursuit en disant qu'un pourvoi en cassation dudit jugement a été formé et une requête aux fins de sursis à son exécution a été signifiée à SALIFOU IDRISSE depuis le 23 février 2026, ce qui, aux termes des dispositions de la loi suspend l'exécution du jugement dont il a entrepris l'exécution jusqu'à ce que la Cour d'Etat y statue ; que suivant procès-verbal de saisie conservatoire de créance en date du 20 février 2026, SALIFOU Idrissa a fait pratiquer des saisies conservatoires de créances sur ses avoirs bancaires logés à l'ECOBANK Niger ; qu'il a, de ce fait, saisi à son tour la juridiction de céans afin d'obtenir mainlevée de ladite saisie ; que le 09 avril 2026, le juge de l'exécution a rendu l'ordonnance dont la teneur suit:

-Le juge de l'exécution,

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard du demandeur, par réputé contradictoire à l'encontre du défendeur, en matière d'exécution et en ressort :

- Reçoit l'action en contestation de la saisie conservatoire de créance de Lamine Abdou Abdoul Kader comme régulière en la forme ;
- Constate la caducité de ladite saisie pratiquée le 20 février 2026 pour n'avoir pas été dénoncée au saisi en violation des dispositions de l'article 79 de l'AUPSRVE ;
- Par conséquent, ordonne mainlevée de la saisie contestée sous astreinte de 100.000 FCFA par jour de retard à compter de la notification de la présente décision ;
- Déboute le requérant du surplus de ses demandes comme mal fondée ;
- Condamne Salifou Idrissa aux dépens. ... ».

Il précise que ce dernier n'étant pas satisfait de ladite ordonnance, a interjeté appel ; que par la suite, et contre toute attente, alors même que l'instance d'appel n'a pas été encore purgée, SALIFOU IDRISSE a, suivant exploit en date du 10 avril 2026, entamé la conversion de la saisie conservatoire déclarée caduque en saisie attribution ; qu'il estime que cette conversion est irrégulière dès lors que le juge de l'exécution a ordonné la mainlevée sous astreinte de la saisie conservatoire dont la conversion en saisie attribution a été entreprise.

En outre, il estime que la conversion litigieuse est irrégulière en ce qu'il y a une requête aux fins de sursis à exécution du jugement commercial n°220/2025 en date du

16 décembre 2025 qui a été signifiée au saisissant dont l'instance est encore pendante devant la Cour d'Etat ; que cela constitue une violation de la loi et préjudicie fortement à ses intérêts, d'où la nécessité d'ordonner sa mainlevée.

Monsieur Salifou Idrissa n'a pas versé des conclusions ni des pièces au dossier ; qu'à l'audience et par le biais de son conseil Maître Yahaya Abdou, il a versé un procès-verbal de mainlevée de la saisie en cause tout en sollicitant de lui en donner acte.

Le requérant a quant à lui, par la voix de son conseil, réitéré l'essentiel de ses prétentions et maintenu ses demandes en indiquant que ladite saisie lui a déjà occasionné des préjudices.

## **MOTIFS DE LA DECISION**

### **EN LA FORME**

Attendu que les parties ont été représentées à l'audience par leurs conseils respectifs ; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Attendu que Lamine Abdou Abdoul Kader a introduit son action dans les forme et délai prescrits par la loi, qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

### **AU FOND**

#### **1) Sur la nullité de la saisie querellée**

Attendu que le requérant sollicite de la juridiction de céans d'ordonner la discontinuité de la saisie notamment la conversion de ladite saisie conservatoire en saisie attribution faite le 10 avril 2026 à son encontre par Salifou Idrissa, au motif que cette conversation est irrégulière et qu'elle est faite en violation des articles 49 aliéna 3, 32 aliéna 2 et l'alinéa 1 de l'article 49 de l'AUPSR/VE ;

Qu'il soutienne d'une part, que le recours exercé contre la décision rendue par le juge de l'exécution ne suspend pas l'exécution de ladite décision ; que d'autre part, il sollicite de la juridiction de céans d'ordonner la suspension de la conversion entreprise par le saisissant jusqu'à ce que l'instance d'appel soit jugée ;

Attendu en effet, qu'aux termes de l'article 49 de l'AUPSR/VE : ***«En matière mobilière, le président de la juridiction compétente dans chaque Etat partie ou le juge délégué par lui connaît de tout litige ou de toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire.***

***Il statue dans un délai de deux mois à compter de l'appel en cause.***

***La décision rendue peut faire l'objet d'un recours. L'exercice du recours ainsi que le délai pour l'exercer n'ont pas d'effet suspensif, sauf décision spécialement motivée du juge visé l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article. Le recours est exercé suivant les règles prévus par le droit interne....***

Qu'il résulte de cette disposition que le recours exercé contre une décision rendue par le juge d'exécution ne suspend pas son exécution;

Attendu qu'en l'espèce, l'analyse des pièces du dossier et des débats à l'audience révèle que l'ordonnance n°050 rendue par le juge de l'exécution en date du 09 avril 2026 avait constaté la caducité de la saisie conservatoire pratiquée par le saisissant le 20 février 2026 ; qu'à travers l'ordonnance susvisée, la juridiction de céans avait ordonné mainlevée de ladite saisie conservatoire sous astreinte de 100.000F par jour de retard à compter de sa notification; que dès le lendemain, le saisissant a interjeté appel contre ladite ordonnance suivant acte d'appel n°028 du 10 avril 2026 ; qu'il a ainsi pris connaissance de ladite décision;

Que cette décision est une ordonnance de référé exécutoire par provision sans caution conformément aux dispositions de l'article 59 de la loi 2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger ; qu'il apparaît qu'au mépris de cette décision exécutoire, Salifou Idrissa a procédé à la conversion de la saisie litigieuse en saisie attribution ; qu'ainsi, ladite conversion a été faite en violation des textes des lois susvisées; qu'en conséquence, il y a lieu de constater que l'acte de conversion attaqué est dépourvu de base légale et doit être annulé;

Attendu par ailleurs que Salifou Idrissa a procédé à la mainlevée de la saisie conservatoire déclarée caduque en cours de la présente procédure de contestation de la conversion en saisie attribution, comme l'atteste le procès-verbal de mainlevée en date du 06 mai 2026 ; qu'il y a lieu dès lors de lui en donner acte ;

## **2) Sur le paiement des dommages et intérêts**

Attendu que le requérant sollicite de la juridiction de céans, la condamnation de Salifou Idrissa à lui payer la somme de 25 millions de Fcfa à titre de dommages et intérêts et de frais irrépétibles; qu'il soutient en effet que la conversion de la saisie conservatoire en saisie attribution faite par Salifou Idrissa est malicieuse et vexatoire pour avoir été entreprise au mépris de l'ordonnance du juge de l'exécution susvisée; que ladite conversion est abusive et fautive en ce que ce dernier a interjeté appel contre l'ordonnance constatant la caducité de la saisie conservatoire et que l'instance en appel n'est pas encore purgée ; que cette situation l'a contraint d'initier la présente procédure de mainlevée de saisie l'amenant ainsi à exposer des frais pour les services d'avocat et d'huissier de justice ;

Attendu qu'en réponse, Salifou Idrissa invoque les dispositions de l'article 32-1 de l'AUPSRVE pour demander le rejet de la demande de dommages intérêts et de frais irrépétibles ;

Attendu qu'aux termes des articles 82 et 83 de l'AUPSRVE, muni d'un titre exécutoire constatant l'existence de sa créance, le créancier signifie au tiers saisi un acte de conversion dont copie sera par la suite signifiée au débiteur ; qu'à compter de cette signification, le débiteur dispose d'un délai de quinze jours pour contester l'acte de conversion ;

Attendu qu'en l'espèce, il ressort de la lecture de l'acte de conversion de saisie conservatoire de créance en saisie attribution du 10 avril 2026 que c'est la saisie du 20 février 2026 pratiquée sur les avoirs de Lamine Abdou Abdoul Kader qui a été convertie en saisie attribution par Salifou Idrissa ; que pourtant, comme ci-dessus démontré, la juridiction de céans avait, suivant ordonnance n°050 du 09 avril 2026, constaté la caducité de ladite saisie et avait ordonné sa mainlevée sous astreinte de 100.000 FCFA par jour de retard ; que mieux, aucun titre exécutoire constatant l'existence de sa créance n'a été visé par le saisissant dans son acte de conversion en violation des dispositions de l'article 82 susvisé ;

Attendu que l'article 32-1 de l'AUPSRVE dispose que : ***« L'exécution d'une décision de justice dans le délai d'exercice d'un recours non suspensif ou en cas d'exercice d'un tel recours ne peut, en aucun cas, constituer une faute, même s'il y a remise en cause de la décision. L'exécution ne peut donner lieu qu'à restitution »*** ;

Attendu qu'en l'espèce, il est aisé de constater que les dispositions de l'article 32-1 susvisées invoquées par le défendeur ne s'appliquent pas au cas d'espèce ; qu'en effet, il est reproché à ce dernier d'avoir refusé d'exécuter l'ordonnance de référé n°050 du 09 avril 2026, qui est pourtant exécutoire malgré son appel tel que ci-haut démontré ; qu'il a entrepris la conversion en saisie attribution d'une saisie conservatoire déclarée caduque par ladite ordonnance ;

Attendu qu'aux termes de l'article 15 du code de procédure civile : ***« l'action malicieuse, vexatoire, dilatoire, ou qui n'est pas fondée sur des moyens sérieux, constitue une faute ouvrant droit à réparation. Il en est de même de la résistance abusive à une action bien fondée »*** ;

Attendu qu'il est constant que la présente procédure de contestation de conversion de saisie conservatoire en saisie attribution est née du fait que le défendeur a entrepris la conversion sans aucune base légale ; que l'action en contestation est la suite logique de l'acte de conversion en application des dispositions de l'article 83 susvisé ; que la conversion en saisie attribution d'une saisie conservatoire antérieurement déclarée caduque suivant une décision exécutoire est abusive et fautive ; qu'il importe de constater que Salifou Idrissa a maintenu la saisie des avoirs du demandeur du 10 avril 2026, date à laquelle il a eu connaissance de la décision lui ayant ordonné sa mainlevée

(pour avoir interjeté appel contre ladite décision ce jour), au 06 mai 2026, date à laquelle il a finalement décidé de donner mainlevée, donc pendant environs 25 jours sans droit ni titre; que cela constitue une faute ouvrant droit à réparation;

Attendu qu'aux termes de l'article 392 alinéa 1<sup>er</sup> du code de procédure civile, « *dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens* » ;

Attendu qu'en l'espèce, il est certain que cette conversion d'une saisie déclarée caduque en saisie attribution faite sans aucune base légale a contraint le demandeur à initier la présente procédure de contestation, l'amenant ainsi à exposer des frais d'huissier et d'avocat ; que ces frais doivent être mis à la charge de celui qui est à la base de cette situation, c'est-à-dire le défendeur qui venait de perdre ;

Attendu que le montant de 25 millions demandé à ces titres par Lamine Abdou, bien que fondé dans son principe, est exagéré dans son quantum ; qu'il y a lieu de condamner Salifou Idrissa à lui payer la somme de 5 millions à titre de dommages intérêts et de frais irrépétibles ;

### **3) Sur l'exécutoire provisoire**

Attendu que le requérant sollicite de la juridiction de céans d'ordonner l'exécutoire provisoire de la présente décision nonobstant toute voie de recours ;

Attendu qu'il vient d'être démontré que l'acte de conversion en saisie attribution n'a aucune assise légale, d'où son annulation pour violation de la loi ; qu'ainsi, il y a nécessité de vaincre la résistance injustifiée du saisissant et d'assortir la présente décision de l'exécution provisoire nonobstant toute voie de recours en application des dispositions des articles 51 et 59 de la loi 2019-01 susvisée;

### **4) Sur les dépens :**

Attendu que Salifou Idrissa a succombé à la présente procédure ; qu'il y a lieu de le condamner aux dépens conformément aux dispositions de l'article 391 du code de procédure civile ;

### **PAR CES MOTIFS :**

***Statuant publiquement contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort :***

- *Reçoit l'action en contestation de conversion de saisie conservatoire en saisie attribution de Lamine Abdou Abdoul Kader comme étant régulière en la forme ;*
- *Constate que malgré notre ordonnance en date du 09 avril 2026 constatant la caducité de la saisie conservatoire des créances pratiquée le 20 février 2026 sur les avoirs du requérant Salifou Idrissa et ordonnant mainlevée de ladite saisie sous astreinte de 100.000 F par jour de retard à compter de la notification de ladite décision, ce dernier ne s'est pas exécuté ;*
- *Constate qu'au mépris de la décision susdite, Salifou Idrissa a, suivant procès-verbal du 10 avril 2026, procédé à la conversion de la saisie en cause en saisie attribution des créances occasionnant ainsi cette seconde procédure de contestation ;*
- *Constate que l'acte de conversion en saisie attribution n'a aucune base légale;*
- *Par conséquent annule ledit acte ;*
- *Donne acte à Salifou Idrissa de ce qu'il a finalement donné mainlevée de la saisie conservatoire déclarée caduque en cours de la présente procédure de contestation de sa conversion en saisie attribution ;*
- *Déclare fondée la demande de réparation de Lamine Abdou Abdoul Kader ;*
- *Condamne Salifou Idrissa à lui payer la somme de 5.000.000 F à titre de dommages intérêts ;*
- *Déboute Lamine Abdou Abdoul Kader du surplus de ses demandes comme mal fondé ;*
- *Dit que l'exécution provisoire de la présente ordonnance est de droit ;*
- *Condamne Salifou Idrissa aux dépens;*

Avisé les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par déclaration au greffe du tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par :

Le Président

la Greffière.